



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 octobre 2023
(OR. en)

13121/23

LIMITE

CORLX 876
CFSP/PESC 1263
CSDP/PSDC 652
CSC 452
COEST 514
CIVCOM 230
EUM ARMENIA 10

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie sur le statut de la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA)



ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
SUR LE STATUT DE LA MISSION DE L'UNION EUROPÉENNE EN ARMÉNIE
(EUMA)

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "UE",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE, ci-après dénommée "État hôte",

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement "parties",

CONSIDÉRANT:

- la lettre en date du 27 décembre 2022 adressée par le ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,
- la décision (PESC) 2023/162 du Conseil du 23 janvier 2023 relative à une mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA)¹,
- le fait que le présent accord n'affectera pas les droits et obligations des parties découlant d'accords et d'autres instruments internationaux instituant des cours et des tribunaux internationaux,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ JO UE L 22 du 24.1.2023, p. 29.

ARTICLE PREMIER

Champ d'application et définitions

1. Le présent accord s'applique à la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA) et à son personnel.
2. Le présent accord ne s'applique que sur le territoire de la République d'Arménie.
3. Aux fins du présent accord, on entend par:
 - a) "EUMA" ou "la mission", la mission de l'UE en Arménie (EUMA) instituée par la décision (PESC) 2023/162 du Conseil de l'Union européenne, y compris ses composantes, ses unités, son quartier général et son personnel déployés sur le territoire de l'État hôte et affectés à l'EUMA.

En matière douanière, l'EUMA est considérée par l'État hôte comme une mission diplomatique;

- b) "chef de la mission", le chef de mission de l'EUMA, nommé par le Conseil de l'Union européenne;
 - c) "Union européenne" ou "UE", les organes permanents de l'UE ainsi que leurs personnels;

- d) "personnel de l'EUMA", le chef de la mission, le personnel de la mission détaché par les États membres de l'UE, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les institutions de l'UE, ainsi que par les États non membres de l'UE invités par cette dernière à participer à l'EUMA, et le personnel international recruté sur une base contractuelle par l'EUMA, qui est déployé pour préparer, appuyer et exécuter la mission, et le personnel en mission pour un État contributeur, une institution de l'UE ou le SEAE dans le cadre de la mission. Sont exclus de cette définition les contractants commerciaux et le personnel employé sur place;
- e) "quartier général", le quartier général de l'EUMA en République d'Arménie;
- f) "État contributeur", tout État membre ou non membre de l'UE qui a détaché du personnel auprès de la mission;
- g) "installations", l'ensemble des bâtiments, locaux, installations et terrains nécessaires au déroulement des activités de la mission, ainsi que pour l'hébergement du personnel de la mission;
- h) "personnel employé sur place", les membres du personnel qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte;
- i) "correspondance officielle", toute la correspondance relative à l'EUMA et à ses fonctions;

- j) "contractant", toute personne qui fournit à l'EUMA des biens ou des services en rapport avec les activités de la mission;
- k) "moyens de transport de l'EUMA", tous les véhicules et autres moyens de transport que l'EUMA possède, loue ou affrète;
- l) "actifs de l'EUMA", les équipements, y compris les moyens de transport, et les biens consommables nécessaires à l'EUMA.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. L'EUMA et son personnel respectent les dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs de l'EUMA.
2. L'EUMA est autonome pour ce qui est de l'exécution de ses fonctions dans le cadre du présent accord. L'État hôte respecte le caractère unitaire et international de l'EUMA.
3. Le chef de la mission communique régulièrement au gouvernement de l'État hôte le nombre des membres du personnel de l'EUMA qui sont stationnés sur le territoire de l'État hôte.

ARTICLE 3

Identification

1. Les membres du personnel de l'EUMA reçoivent et sont identifiés par une carte d'identification de la mission, qu'ils doivent toujours porter sur eux. Les autorités compétentes de l'État hôte reçoivent un spécimen de la carte d'identification de la mission.
2. Les moyens de transport de l'EUMA peuvent porter un marquage d'identification distinctif et/ou des plaques d'immatriculation de l'EUMA, dont un spécimen est fourni aux autorités compétentes de l'État hôte.
3. L'EUMA a le droit d'arborer le drapeau de l'UE dans son quartier général et ailleurs, seul ou avec le drapeau de l'État hôte, selon la décision du chef de la mission. Les drapeaux ou insignes nationaux des contingents nationaux composant l'EUMA peuvent être arborés dans les installations ainsi que sur les véhicules et autres moyens de transport et uniformes de l'EUMA, selon la décision du chef de la mission.

ARTICLE 4

Franchissement des frontières et déplacements sur le territoire de l'État hôte

1. Pour le personnel et les actifs de l'EUMA, y compris les moyens de transport, le franchissement des frontières de l'État hôte s'effectue aux points de passage officiels et via les couloirs aériens internationaux.
2. L'État hôte facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci du personnel et des actifs de l'EUMA, y compris les moyens de transport. Les membres du personnel de l'EUMA doivent être munis de passeports en cours de validité pour franchir les frontières de la République d'Arménie. À l'entrée sur le territoire de l'État hôte et à sa sortie, les membres du personnel de l'EUMA détenteurs d'une carte d'identification de la mission ou d'une preuve provisoire de leur participation à l'EUMA sont exemptés des contrôles et procédures douaniers, des exigences en matière de visa et d'immigration, et de toute autre forme de contrôle de l'immigration sur le territoire de l'État hôte.
3. Les membres du personnel de l'EUMA sont exemptés des dispositions de l'État hôte régissant l'enregistrement et le contrôle des étrangers, mais n'acquièrent aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'État hôte.
4. Les actifs de l'EUMA, y compris les moyens de transport de l'EUMA destinés à appuyer l'EUMA, qui entrent sur le territoire de l'État hôte, transitent par ce territoire ou en sortent, sont exemptés de toute obligation de produire des inventaires ou d'autres documents douaniers, ainsi que de toute inspection, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte.

5. Les véhicules et autres moyens de transport utilisés pour appuyer l'EUMA ne sont pas soumis aux obligations locales d'autorisation ou d'immatriculation. Les normes et règlements internationaux y afférents restent applicables.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 18.

6. Les membres du personnel de l'EUMA peuvent conduire des véhicules et piloter des aéronefs ou utiliser tout autre moyen de transport sur le territoire de l'État hôte pour autant qu'ils soient titulaires, selon le cas, d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote national ou international en cours de validité. L'État hôte accepte comme étant en cours de validité les permis de conduire ou licences de pilote dont sont titulaires les membres du personnel de l'EUMA sans les soumettre à une taxe ou redevance.

7. L'EUMA et les membres de son personnel, de même que leurs moyens de transport, équipements et fournitures, se déplacent librement et sans restriction sur l'ensemble du territoire de l'État hôte, y compris son espace aérien.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires peuvent être conclus conformément à l'article 18.

8. Lorsqu'ils voyagent dans le cadre de leurs fonctions officielles, les membres du personnel de l'EUMA peuvent utiliser les routes, ponts et aéroports publics sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou autres droits. L'EUMA n'est pas exemptée de contributions d'un montant raisonnable pour les services dont elle bénéficie à sa demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État hôte.

ARTICLE 5

Privilèges et immunités accordés par l'État hôte à l'EUMA

1. Les installations de l'EUMA sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer sans le consentement du chef de la mission.
2. Les installations de l'EUMA, leur mobilier et les autres actifs qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de l'EUMA, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.
3. L'EUMA, ainsi que les biens et les actifs dont elle dispose, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction.
4. Les archives et les documents de l'EUMA sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.
5. La correspondance officielle de l'EUMA est inviolable.
6. L'EUMA est exempte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte, de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux pour ce qui est des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par elle pour ses besoins. L'EUMA n'est pas exempte des impôts, taxes ou autres droits à acquitter pour des services rendus.

7. L'État hôte autorise, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, l'entrée des biens requis pour les besoins de l'EUMA et les exempte de tous droits de douane, redevances, péages, taxes et droits similaires autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à d'autres services rendus sur demande.

ARTICLE 6

Privilèges et immunités accordés par l'État hôte au personnel de l'EUMA

1. Le personnel de l'EUMA ne peut faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention.
2. Les documents, la correspondance et les actifs du personnel de l'EUMA jouissent de l'inviolabilité, sous réserve des mesures d'exécution autorisées en vertu du paragraphe 6.
3. Le personnel de l'EUMA jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte en toutes circonstances. Les privilèges accordés au personnel de l'EUMA et l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte ne l'exemptent pas de la juridiction de l'État contributeur. L'État contributeur ou l'institution de l'UE concernée, selon le cas, peut renoncer à l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte dont jouit le personnel de l'EUMA. Cette renonciation doit toujours être une renonciation expresse.

4. Le personnel de l'EUMA jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne les paroles et les écrits ainsi que tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsqu'une procédure civile est engagée à l'encontre du personnel de l'EUMA devant une juridiction de l'État hôte, le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou de l'institution concernée de l'UE en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou de l'institution concernée de l'UE attestent auprès de la juridiction que l'acte en question a ou non été accompli par le personnel de l'EUMA dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque l'acte en question a été accompli dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure n'est pas engagée et les dispositions de l'article 16 s'appliquent. Si cet acte n'a pas été accompli dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation par le chef de la mission et l'autorité compétente de l'État contributeur ou de l'institution concernée de l'UE revêt un caractère contraignant pour la juridiction de l'État hôte, qui ne peut pas la contester. Si le personnel de l'EUMA engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
5. Le personnel de l'EUMA n'est pas obligé de donner son témoignage.

6. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du personnel de l'EUMA, sauf si une procédure civile non liée à ses fonctions officielles est ouverte à son encontre. Les biens du personnel de l'EUMA, dont le chef de la mission certifie qu'ils sont nécessaires à l'exécution des fonctions officielles dudit personnel, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice. Dans le cadre des procédures civiles, le personnel de l'EUMA n'est soumis à aucune restriction quant à sa liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.
7. L'immunité de juridiction du personnel de l'EUMA dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État contributeur.
8. Pour ce qui est des services rendus à l'EUMA, le personnel de l'EUMA est exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.
9. Le personnel de l'EUMA est exempt de toute forme d'impôt dans l'État hôte quant à la rémunération et aux émoluments qui lui sont versés par l'EUMA ou l'État contributeur, ainsi qu'en ce qui concerne tout revenu perçu en dehors de l'État hôte.
10. Conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, l'État hôte autorise l'entrée des articles destinés à l'usage personnel du personnel de l'EUMA et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à des services analogues sur ces articles. L'État hôte autorise également l'exportation de tels articles. L'achat de biens et services sur le marché national par les membres du personnel de l'EUMA est exempté de la TVA et des taxes conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte.

11. Le personnel de l'EUMA est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que celui-ci contient des articles qui ne sont pas destinés à son usage personnel, ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'État hôte ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L'inspection de ce bagage personnel ne doit se faire qu'en présence du membre concerné du personnel de l'EUMA ou d'un représentant autorisé de l'EUMA.

ARTICLE 7

Personnel employé sur place

Le personnel employé sur place ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'État hôte les lui reconnaît. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ce personnel de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de l'EUMA.

ARTICLE 8

Juridiction pénale

Les autorités compétentes d'un État contributeur ont le droit d'exercer sur le territoire de l'État hôte tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État contributeur sur le personnel de l'EUMA.

ARTICLE 9

Sécurité

1. L'État hôte assume, par ses propres moyens, l'entière responsabilité de la sécurité du personnel de l'EUMA.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'État hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité de l'EUMA et de son personnel. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition particulière proposée par l'État hôte fait l'objet d'un accord avec le chef de la mission. L'État hôte consent et concourt, sans frais, aux activités ayant trait à l'évacuation sanitaire des membres du personnel de l'EUMA.

Si nécessaire, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 18.

ARTICLE 10

Uniforme

1. Les membres du personnel de l'EUMA peuvent porter leur uniforme national ou des vêtements civils, ainsi que la marque distinctive de l'EUMA.
2. Le port de l'uniforme fait l'objet de règles arrêtées par le chef de la mission.

ARTICLE 11

Coopération et accès aux informations

1. L'État hôte coopère pleinement avec l'EUMA et son personnel, et il lui apporte tout son soutien.
2. S'il y est invité et si cela est nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'EUMA, l'État hôte assure au personnel de l'EUMA un accès effectif:
 - a) aux installations, aux lieux et aux véhicules officiels sur lesquels l'État hôte a autorité, lorsqu'ils présentent un intérêt pour l'accomplissement du mandat de l'EUMA;
 - b) aux documents, au matériel et aux informations sur lesquels l'État hôte a autorité, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'EUMA.

Si cela est nécessaire aux fins du premier alinéa, des arrangements supplémentaires sont conclus conformément à l'article 18.

3. Le chef de la mission et l'État hôte se consultent à intervalles réguliers et prennent les mesures appropriées afin d'assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés. L'État hôte peut nommer un officier de liaison auprès de l'EUMA.

ARTICLE 12

Soutien fourni par l'État hôte et passation de contrats

1. S'il y est invité, l'État hôte aide l'EUMA à trouver des installations appropriées.
2. Si cela est nécessaire et sous réserve de disponibilité, l'État hôte fournit gratuitement les installations dont il est propriétaire. L'État hôte ne réclame aucune compensation pour la construction d'installations ou leur modification.

Les installations appartenant à des entités privées, dans la mesure où ces installations sont demandées pour la conduite des activités administratives et opérationnelles de l'EUMA, sont mises à disposition sur la base d'arrangements contractuels appropriés.

3. Dans la mesure de ses moyens et capacités, l'État hôte contribue à la préparation, à la mise en place, à l'exécution et au soutien de l'EUMA, y compris en fournissant des installations et des équipements de regroupement pour les experts de l'EUMA.
4. L'aide et le soutien apportés par l'État hôte à l'EUMA sont fournis dans des conditions au moins équivalentes à celles de l'aide et du soutien qu'il accorde à ses propres ressortissants.
5. L'EUMA dispose de la capacité juridique nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires de l'État hôte pour remplir sa mission, et notamment pour ouvrir des comptes bancaires et acquérir ou aliéner des actifs et ester en justice.

6. Le droit applicable aux contrats conclus par l'EUMA dans l'État hôte est déterminé par les dispositions pertinentes de ces contrats.
7. Les contrats conclus par l'EUMA peuvent stipuler que la procédure de règlement des différends prévue à l'article 15, paragraphes 3 et 4, s'applique aux différends découlant de l'exécution du contrat.
8. L'État hôte facilite l'exécution des contrats conclus par l'EUMA avec des entités commerciales aux fins de la mission.

ARTICLE 13

Membres décédés du personnel de l'EUMA

1. Le chef de la mission a le droit de prendre en charge le rapatriement d'un membre décédé du personnel de l'EUMA, ainsi que de ses biens personnels, et de prendre pour ce faire les dispositions appropriées.
2. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps d'un membre décédé du personnel de l'EUMA sans l'accord de l'État concerné et la présence d'un représentant de l'EUMA et/ou de l'État concerné.
3. L'État hôte et l'EUMA coopèrent dans toute la mesure du possible pour assurer dans les meilleurs délais le rapatriement d'un membre décédé du personnel de l'EUMA.

ARTICLE 14

Communications

1. L'EUMA peut installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite. Elle coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte pour éviter tout conflit en ce qui concerne l'utilisation des fréquences appropriées. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par l'État hôte.
2. L'EUMA a le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), par téléphone, par internet, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des installations de l'EUMA et entre celles-ci, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres pour les besoins de la mission.
3. L'EUMA peut prendre, au niveau de ses propres installations, les dispositions nécessaires pour assurer la transmission du courrier adressé à l'EUMA et/ou à son personnel ou émanant de l'EUMA et/ou de son personnel.

ARTICLE 15

Demandes d'indemnisation en cas de décès, blessure, dommage ou perte

1. L'EUMA et son personnel, l'UE et les États contributeurs ne sont pas tenus responsables de la détérioration ou de la perte de biens civils ou publics découlant des besoins opérationnels ou occasionnées par des activités liées à des troubles civils ou à la protection de l'EUMA.
2. En vue de parvenir à un règlement amiable, les demandes d'indemnisation en cas de détérioration ou de perte de biens civils ou publics non couvertes par le paragraphe 1, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne et de détérioration ou de perte de biens appartenant à l'EUMA, sont transmises à celle-ci par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui concerne les demandes présentées par une personne morale ou physique de l'État hôte, ou aux autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui est des demandes présentées par l'EUMA.
3. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, la demande d'indemnisation est transmise à une commission d'indemnisation composée à parts égales de représentants de l'EUMA et de représentants de l'État hôte. Le règlement des demandes d'indemnisation se fait d'un commun accord.
4. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement au sein de la commission d'indemnisation, le différend est réglé par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'UE lorsqu'il porte sur un montant inférieur ou égal à 40 000 euros. Lorsqu'il porte sur un montant supérieur, le différend est soumis à une instance d'arbitrage, dont les décisions sont contraignantes.

5. L'instance d'arbitrage visée au paragraphe 4 est composée de trois arbitres, dont le premier est désigné par l'État hôte, le deuxième par l'EUMA et le troisième d'un commun accord par l'État hôte et l'EUMA. Lorsque l'une des parties omet de désigner un arbitre dans un délai de deux mois, ou à défaut d'accord entre l'État hôte et l'EUMA sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci est désigné par le président de la Cour de justice de l'Union européenne.

6. L'EUMA et les autorités administratives de l'État hôte conviennent des dispositions administratives nécessaires pour définir le mandat de la commission d'indemnisation et de l'instance d'arbitrage, la procédure applicable au sein de ces organes et les conditions régissant le dépôt des demandes d'indemnisation.

ARTICLE 16

Liaison et différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants de l'EUMA et les autorités compétentes de l'État hôte.

2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'UE.

ARTICLE 17

Autres dispositions

1. Le gouvernement de l'État hôte est responsable de la mise en œuvre et du respect, par les autorités locales compétentes de l'État hôte, des privilèges, immunités et droits de l'EUMA et de son personnel prévus par le présent accord.
2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État membre de l'UE ou à un autre État contribuant à l'EUMA, et ne peut être interprétée comme y dérogeant.

ARTICLE 18

Modalités d'application

Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts conclus entre le chef de la mission et les autorités administratives de l'État hôte.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord s'applique à compter du 20 février 2023.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, d'une part, et au ministère [...] de la République d'Arménie, d'autre part.
3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la date de départ du dernier membre du personnel de l'EUMA, telle qu'elle sera notifiée par l'EUMA.
4. Cependant, le présent accord peut être modifié ou résilié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

5. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation.

Fait à, le ...

Pour l'Union européenne

Pour la République d'Arménie

